

RAPPORT FINANCIER ANNUEL 2021-2022

FAITS SAILLANTS

Ce document présente de manière sommaire les principales modifications qui seront apportées au rapport financier annuel (RFA) 2021-2022.

À noter que ces faits saillants sont au 20 décembre 2021 et que les faits saillants définitifs seront diffusés, en février 2022, dans les Règles de reddition de comptes 2021-2022 publiées dans le site Web du ministère de la Famille (Ministère).

1. Allocation pour l'intégration d'enfants handicapés

Une nouvelle annexe a été ajoutée aux états financiers. L'annexe 4, allocation pour l'intégration d'enfants handicapés, présente le détail, par installation, des allocations reçues et des dépenses encourues pour l'intégration des enfants handicapés.

Pour le premier exercice d'application, la reddition de comptes est exigible pour la période du 1^{er} janvier 2022 au 31 mars 2022.

Une copie de l'annexe se trouve à l'annexe 1 du présent document.

2. Subvention pour la mesure exceptionnelle de soutien pour l'intégration d'un enfant handicapé

Une nouvelle annexe a été ajoutée aux états financiers. L'annexe 4.1 – Subvention pour la mesure exceptionnelle de soutien pour l'intégration d'un enfant handicapé, présente notamment des renseignements sur l'enfant bénéficiant de la mesure exceptionnelle de soutien à l'intégration d'un enfant handicapé et sur la ressource affectée à l'accompagnement de cet enfant.

Pour le premier exercice d'application, la reddition de comptes est exigible pour la période du 1^{er} janvier 2022 au 31 mars 2022.

Une copie de l'annexe se trouve à l'annexe 2 du présent document.

3. Présentation des charges dans les états financiers (annexe 2)

Incentifs financiers aux RSG

Une nouvelle rubrique a été ajoutée dans l'annexe 2 « Incentifs financiers aux RSG ». Elle comporte les nouvelles lignes suivantes :

- Ligne 510.1 : Incentif financier – neuf places à sa reconnaissance ;
- Ligne 510.2 : Incentif financier – devenir RSG ;
- Ligne 510.3 : Montant forfaitaire – maintien de six places à sa reconnaissance.

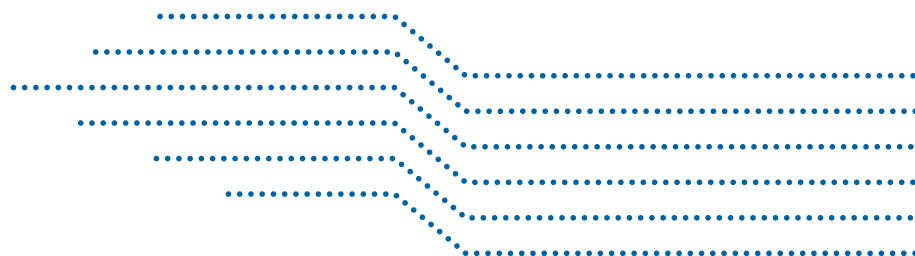
Frais pour l'aménagement d'une installation temporaire

Une ligne 541.7 (Frais pour l'aménagement d'une installation temporaire) a été ajoutée à la rubrique des « Coûts d'occupation des locaux » de l'annexe 2 afin de présenter distinctement les frais remboursés par le Ministère pour l'aménagement d'une installation temporaire.

4. État des subventions octroyées aux personnes responsables d'un service de garde (RSG)

Quatre nouvelles lignes ont été ajoutées au bas de l'état des subventions octroyées aux RSG :

- Nombre de nouvelles reconnaissances de RSG pour la période du 1^{er} juin 2021 au 31 mars 2022 ;
- Nombre de reconnaissances de RSG ayant pris fin pour la période du 1^{er} juin 2021 au 31 mars 2022 ;
- Nombre de RSG reconnues et subventionnées au 31 mars 2022 ;
- Nombre de places, visées par l'agrément, non réparties au 31 mars 2022.



ALLOCATION POUR L'INTÉGRATION D'ENFANTS HANDICAPÉS POUR LA PÉRIODE DU 1^{ER} JANVIER 2022 AU 31 MARS 2022

XXXX-XXXX : CPE MODÈLE
ANNEXE 4 - ALLOCATION POUR L'INTÉGRATION D'ENFANTS HANDICAPÉS
POUR LA PÉRIODE DU 1^{ER} JANVIER 2022 AU 31 MARS 2022

Fonds de la division
de la garde en
installation

Pour la période du 1 ^{er} janvier 2022 au 31 mars 2022				
Installation xxxx-xxxx Col. (1)	Installation xxxx-xxxx Col. (2)	Installation xxxx-xxxx Col. (3)	Installation xxxx-xxxx Col. (4)	Total Col. (7)

Ligne

SECTION 1 - ALLOCATION POUR L'INTÉGRATION D'ENFANTS HANDICAPÉS

ALLOCATION S OCTROYÉES POUR LA PÉRIODE DU 1^{ER} JANVIER 2022 AU 31 MARS 2022 POUR L'INTÉGRATION D'ENFANTS HANDICAPÉS

2001.1	Allocation pour enfants handicapés PCR de 59 mois ou moins				
2001.2	Allocation pour enfants handicapés d'âge scolaire (PCRS et NON PCRS)				
2001.3	Allocation pour enfants handicapés admissibles à la mesure transitoire				
2001	TOTAL DES ALLOCATION S OCTROYÉES POUR LA PÉRIODE DU 1^{ER} JANVIER 2022 AU 31 MARS 2022 POUR L'INTÉGRATION D'ENFANTS HANDICAPÉS	0	0	0	0

SECTION 2 - DÉPENSES ENCOURUES POUR LA PÉRIODE DU 1^{ER} JANVIER 2022 AU 31 MARS 2022 POUR L'INTÉGRATION D'ENFANTS HANDICAPÉS

2.1 Masse salariale pour l'intégration d'enfants handicapés

2002.1	Éducatrices qualifiées et non qualifiées				
2002.2	Aides-éducatrices				
2002.3	Éducatrices spécialisées				
2002.4	Personnel d'encadrement				
2002.5	Autres membres du personnel				
2002	Total de la masse salariale pour l'intégration d'enfants handicapés	0	0	0	0

2.2 Autres dépenses

2003.1	Formation et perfectionnement du personnel de garde pour l'intégration d'enfants handicapés				
2003.2	Honoraires professionnels pour l'intégration d'enfants handicapés				
2003.3	Ressources matérielles pour l'intégration d'enfants handicapés				
2003.4	Autres dépenses encourues pour l'intégration d'enfants handicapés : _____				
2003.5	Autres dépenses encourues pour l'intégration d'enfants handicapés : _____				
2003	Total des autres dépenses	0	0	0	0
2004	TOTAL DES DÉPENSES ENCOURUES POUR LA PÉRIODE DU 1^{ER} JANVIER 2022 AU 31 MARS 2022 POUR L'INTÉGRATION D'ENFANTS HANDICAPÉS	0	0	0	0

AJUSTEMENTS

2005.1	Autres : _____				
2005.2	Autres : _____				

**SUBVENTION POUR LA MESURE EXCEPTIONNELLE DE SOUTIEN À L'INTÉGRATION D'UN ENFANT HANDICAPÉ
POUR LA PÉRIODE DU 1^{er} JANVIER 2022 AU 31 MARS 2022**

Ligne	Information sur l'enfant bénéficiaire de la MES				Information sur la ressource affectée à l'accompagnement de l'enfant bénéficiaire de la MES		Total		
	NIREC	Date d'admissibilité à la MES (aaaa,mm,jj)	Nombre annuel des heures octroyées à l'accompagnement	Total annuel des jours d'occupation	Total annuel des jours de présence	Nom, Prénom ou Nom de la firme externe	Total annuel des heures travaillées à l'accompagnement	Subvention octroyée \$	Total de la rémunération et des honoraires 2021-2022
3000.001									
3000.002									
3000.003									
3000.004									
3000.005									
3000.006									
3000.007									
3000.008									
3000.009									
3000.010									
3000.011									
3000.012									
3000.013									
3000.014									
3000.015									

3010 Subvention pour la mesure exceptionnelle de soutien à l'intégration (MES) d'un enfant handicapé

=====

